

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 136 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___136

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 136 du 10 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 136 del 10 novembre 2016

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, TRAITEMENT AMBULATOIRE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, CONFISCATION{DROIT PÉNAL} | 22 ad 181 CP, 42 al. 1 CP, 63 CP, 69 CP

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant conteste tout d'abord l'acquiescement dont a bénéficié l'intimé s'agissant du chef d'accusation de tentative d'extorsion, subsidiairement de tentative de contrainte. Il fait valoir que les motifs avancés par le premier juge pour libérer l'intimé de l'infraction de tentative d'extorsion, ou subsidiairement de tentative de contrainte, sont erronés, car il est établi que l'intimé a élevé, de manière menaçante, des prétentions exorbitantes, consacrant un dessein d'enrichissement illégitime, ou à défaut, à tout le moins des pressions illicites. Ces moyens illicites étant en relation de causalité avec ses revendications, une condamnation pour infraction à l'art. 156 ou 181 CP devrait être prononcée.

E. 3.1.1

Se rend coupable d'extorsion, au sens de l'art. 156 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une

personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Sur le plan objectif, les éléments constitutifs de l'art. 156 CP sont l'usage d'un moyen de contrainte, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux, la réalisation d'un acte de disposition préjudiciable par le lésé, un dommage et un lien de causalité entre les éléments précités (cf. ATF 129 IV 22 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, l'art. 156 CP suppose l'intention et un dessein d'enrichissement illégitime. L'enrichissement n'est pas illégitime si l'auteur y a droit (cf. ATF 105 IV 29). Une partie de la doctrine préfère dire que l'enrichissement est illégitime s'il est acquis de manière contraire à l'ordre juridique. Si l'auteur n'est pas absolument convaincu de son droit, mais agit néanmoins en acceptant l'éventualité d'un enrichissement illégitime, le dessein doit être retenu sous la forme du dol éventuel (ATF 105 IV 29 consid. 3a et les références citées).

E. 3.1.2

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et jurisprudence citée). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). Selon la jurisprudence, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les arrêts cités ; TF 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 ; TF 6B_1086/2015 du 3 juin 2016 ; TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 ; TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 ; TF 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et TF 6S.874/1996 du 26 février 1997). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le

comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262; ATF 106 IV 125 consid. 2b p. 12).

E. 3.2.1

Le premier juge a retenu que les chiffres articulés par le prévenu pour ses prétentions envers les sociétés qui l'avaient employé (pour des sommes comprises entre 230'000 et 800'000 fr.) correspondaient à la valeur estimée de son travail. Le prévenu considérait en effet qu'il avait permis des économies substantielles à son employeur dans le suivi d'un chantier et, suite à son licenciement intervenu en mai 2012, il estimait qu'il devait obtenir un dédommagement pour ce motif, quand bien même une indemnité de licenciement d'un montant de l'ordre de 14'000 fr. lui avait déjà été versée. Pour démontrer le dessein d'enrichissement illégitime, le Ministère public se fonde sur le fait que l'intimé n'a jamais entrepris d'actions judiciaires ou intenté des poursuites à l'encontre des sociétés du groupe V.Hôtels_____. Certes, du point de vue juridique, le fait que le prévenu ait obtenu une indemnité de licenciement et qu'il n'ait jamais fait valoir ses droits pour le surplus tend à confirmer un dessein d'enrichissement illégitime, à tout le moins par dol éventuel. Toutefois, le prévenu apparaît à travers ses différents écrits comme tellement convaincu de l'injustice dont il serait victime qu'on doit admettre, au moins au bénéfice du doute, qu'il était de la même manière convaincu du bien-fondé de ses prétentions. L'infraction de tentative d'extorsion ne sera par conséquent pas retenue.

E. 3.2.2

En revanche, la tentative de contrainte est sans conteste réalisée. L'intimé ne peut pas nier le caractère menaçant de ses écrits et n'en a du reste pas contesté le contenu durant l'enquête (PV aud. 1 l. 92). Les menaces résidaient pour l'essentiel dans le fait de dénoncer les entreprises concernées auprès de nombreuses autorités et de tiers (« il ne vous reste que très peu de temps avant que la presse et les institutions fiscales et politiques ne s'intéressent à vos divers cas », par exemple, P. 5/4, p. 57), mais parfois il s'agissait aussi de menaces physiques (« je me demande quelle sera l'attitude de votre famille lorsque vous serez à l'hôpital et/ou en prison », par exemple, P. 5/4, p. 61). C'est donc à tort que le premier juge ne s'est limité à examiner qu'une faible partie des menaces proférées pour considérer que les plaignants n'avaient pas été menacés d'un dommage sérieux (jgt, p. 21). Il faut au contraire admettre que le prévenu a déployé à plusieurs reprises des moyens manifestement illicites pour tenter de faire payer ses parties adverses. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'est livré durablement à un véritable harcèlement des plaignants, utilisant non seulement des messages qui leur étaient adressés directement, mais également des « blogs » et des tracts. Ces menaces, par leur nombre et leur intensité, étaient propres à entraver les plaignants dans leur liberté d'action. Subjectivement, l'intimé ne pouvait ignorer le caractère illicite de ses procédés. Les plaignants n'ayant pas cédé aux revendications du prévenu, celui-ci doit être condamné pour tentative de contrainte.

E. 4

Le Ministère public conteste également l'acquiescement dont a bénéficié le prévenu pour insoumission à une décision de l'autorité. Il fait valoir que le prévenu n'a pas respecté les injonctions contenues dans l'ordonnance du 12 novembre 2014 et dans le jugement du 23 mars 2015, injonctions assorties des mentions à la peine prévue à l'art. 292 CP en cas

d'insoumission.

E. 4.1

Conformément à l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d). Cette exigence de précision est une conséquence du principe "nullum crimen sine lege" de l'art. 1 CP (cf. ATF 127 IV 119 consid. 2a et les références citées).

L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par cette disposition. La notification de l'injonction doit indiquer avec précision les sanctions auxquelles le destinataire s'expose s'il n'obtempère pas. Il ne suffit pas de se référer à l'art. 292 CP ou de parler de sanctions pénales. Il faut indiquer précisément qu'une insoumission est, en vertu de l'art. 292 CP, passible de l'amende (ATF 105 IV 248 consid. 1; voir également ATF 131 IV 132 consid. 3; ATF 124 IV 297 consid. 4e).

E. 4.2

Les chiffres VII de l'ordonnance (P. 8/2) et du jugement (P. 25/2) ne font pas état expressément de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, de sorte que l'injonction contenue dans ces décisions est inopérante. Une condamnation pour cette infraction n'entre pas donc en considération. Le moyen est dès lors mal fondé.

E. 5

L'intimé doit en définitive être condamné pour tentative de contrainte.

E. 6

L'appelant requiert que l'intimé soit condamné à une peine privative de liberté de six mois.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.2

La culpabilité de l'intimé n'est pas négligeable. A charge, il a choisi de mener une campagne de harcèlement alors qu'il aurait pu saisir la justice, laquelle aurait pu se prononcer sur le bien-fondé de ses revendications. Il a fait preuve d'un acharnement peu commun, en agissant sur une longue période, en variant des méthodes d'intimidation et en s'adressant à des entités différentes. On prendra également en compte ses antécédents judiciaires. A décharge, on retiendra la légère diminution de responsabilité résultant de l'expertise psychiatrique (P. 26 et 45). On retiendra également que l'intimé a commis les faits qui lui sont reprochés dans un contexte de conflit de travail, après avoir été affecté par son licenciement. L'infraction reprochée à l'intimé ayant été commise pour partie avant la condamnation prononcée le 15 décembre 2015 par la Cour d'appel pénale et pour partie après, il convient de prononcer une peine partiellement complémentaire (art. 49 al. 2 CP). Compte tenu de la culpabilité de l'intimé, celui-ci doit être condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende. Le montant du jour-amende est fixé à 20 francs, au vu de sa situation financière précaire.

E. 7.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. La loi présume l'existence d'un pronostic favorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 [fr.] ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 7.2

En l'espèce, les faits qui sont reprochés à l'intimé sont intervenus dans un contexte particulier de conflit de travail et il s'agit de prononcer une peine partiellement complémentaire à une peine assortie du sursis. Le pronostic n'apparaissant ainsi pas entièrement défavorable, l'intimé sera mis au bénéfice d'un délai d'épreuve de deux ans.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3; ATF 134 IV 1 consid. 3.1; TF 6B_122/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 et les réf. citées).

E. 8.2

En l'espèce, un pronostic défavorable ne pouvant pas être retenu (cf. consid. 7.2), le traitement ambulatoire requis par le Ministère public ne peut pas être ordonné.

E. 9

Le Ministère public requiert encore la confiscation et la destruction de l'ordinateur séquestré.

E. 9.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cette disposition a pour but de protéger la collectivité d'une mise en danger future. Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en main de l'ayant droit. A cet égard, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1, JdT 2006 IV 75 ; ATF 127 IV 203 consid. 7b [fr.] ; ATF 125 IV 185 consid. 2 ; Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, nn. 1 et 12 ad art. 69 CP et les réf. citées). Conformément à l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

E. 9.2

En l'espèce, la demande du Ministère public est implicitement fondée sur le risque de récidive que présenterait le prévenu qui a recouru à des blogs ou des envois courriels pour harceler ses parties adverses, l'ordinateur représentant l'objet destiné à commettre l'infraction au sens de l'art. 69 CP. Il n'est toutefois pas établi à satisfaction de droit que l'ordinateur de l'intimé serve à nouveau à la réalisation d'infractions. Pour ces motifs, la confiscation de l'ordinateur séquestré ne sera pas ordonnée, la décision du premier juge de lever le séquestre et de restituer l'ordinateur à l'intimé étant confirmée.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. En outre, un chef d'accusation étant retenu, les frais de première instance seront mis par moitié, soit 9'209 fr. 70, y compris la moitié de l'indemnité du défenseur d'office de l'intimé, à la charge de celui-ci, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'690 fr. 20, sera allouée au défenseur d'office de l'intimé. Ce montant correspond à la liste d'opérations produite par Me Pierre-Yves Brandt (P. 115), à laquelle s'ajoute un forfait de 50 fr. pour les débours. Vu l'issue de la cause, la moitié des frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 1'690 fr. 20 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de M. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'intimé ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.